Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

D2018-0527

E17757

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry, le 13 AVR. 2018

Nos réf. : A2016-D2018-0527
Vos réf. : XXX
Affaire suivie par : Julie HÉRÉUS
julie.hereus@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\ACTIONS_ICPE\ETAMPES\Angerville\SITREVA\SITREVA inspection 2018\SITREVA inspection 2018 rapport préfet.odt

Objet : SITREVA Déchetterie d'Angerville ZI Bois de la Fontaine – 1 rue des Epis – ANGERVILLE
Inspection du 3 avril 2018

PJ :

Copie :

Ref : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 3 avril 2018 de la déchetterie exploitée par le SITREVA sur le territoire de la commune d' ANGERVILLE.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (SITREVA) exploite sur la commune d'Angerville une déchetterie collectant les déchets dangereux et non dangereux des particuliers et petits professionnels.

1.2. Situation administrative

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour les rubriques suivantes :

AB certification ISO 9001 : 2015
Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710.1.b	DC	Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes: **6 tonnes**
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710.2.b	E	Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ : **415 m³.**

***A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)**

1.3. Contexte

Le 11 mars 2014, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin d'examiner la conformité du site aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés.

Lors de cette visite, des écarts à la réglementation ont pu être relevés. Ces écarts sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Ecarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Article visé
Non conformités notables	Pas de détecteurs de fumées présents sur le site.	Des détecteurs de fumées doivent être présents dans le local d'exploitation et dans le local de stockage des produits dangereux.	Art 20 de l'AM du 26/03/2012
	Aucune vanne de rétention sur le site. Il n'existe aucun moyen de rétention des eaux d'incendie sur le site.	Un volume de rétention des eaux d'incendie doit être créé avec la mise en place d'une vanne de rétention.	Art 29 de l'AM du 26/03/2012
Non conformités non notables	La quantité maximale de produits dangereux sur le site est connue. La quantité précise de produits dangereux à un instant T n'est pas déterminée.	La quantité de produits dangereux présente sur le site doit être notée quotidiennement dans un registre prévu à cet effet.	Art 11 de l'AM du 26/03/2012 et point 7.3 de l'AM du 27/03/2013
	Les fiches de données sécurité (FDS) ne sont pas présentes sur le site.	Les FDS pour les produits courants et connus doivent être présentes sur le site.	Art 11 de l'AM du 26/03/2012
Remarques	Le conteneur à huiles ainsi que le local de produits dangereux se situent dans la partie basse du site et accessible au public. Aucune interdiction n'est indiquée sur cette partie. L'exploitant précise que l'évacuation des bennes se fait en dehors des heures d'ouverture.	Un panneau indiquant l'interdiction d'accès à cette zone derrière le conteneur à huiles devra être mis en place.	Art 27 de l'AM du 26/03/2012
	L'exploitant indique que le prélèvement est réalisé sur deux échantillons ponctuels espacés d'une demi-heure. Le rapport délivré par l'organisme agréé IRH indique un prélèvement ponctuel sur son rapport.	La méthode de prélèvement doit clairement être indiquée dans le rapport d'analyse des eaux.	Art 38 de l'AM du 26/03/2012

2. ANALYSE

Par courrier en date du 24 juin 2014, l'exploitant a transmis des éléments suite à l'inspection du 11 mars 2014.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'Angerville le 3 avril 2018 et a réalisé les constats suivants :

1) Non conformités notables :
- Pas de détecteurs de fumées présents sur le site :

L'inspection constate la présence de détecteurs de fumées dans le local du gardien ainsi que dans le local de stockage des produits dangereux. L'exploitant indique que ces détecteurs sont contrôlés une fois par mois par les personnes présentes sur le site en actionnant l'alarme des détecteurs.

La non conformité notable peut-être levée

- Aucune vanne de rétention sur le site. Il n'existe aucun moyen de rétention des eaux d'incendie sur le site :

L'inspection constate qu'une vanne manuelle a été installée sur le site. L'emplacement de cette vanne n'est pas indiquée. L'exploitant précise qu'une étude est sur le point d'être lancée sur la totalité du réseau de déchetterie du SITREVA afin de calculer pour chaque site le volume de rétention utile aux eaux d'extinction d'incendie.
L'exploitant confirme que le site d'Angerville ne possède pas le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La non conformité notable ne peut pas être levée.

2) Non conformités

- La quantité maximale de produits dangereux sur le site est connue. La quantité précise de produits dangereux à un instant T n'est pas déterminée :

L'exploitant déclare que des systèmes de scanettes ont été mis en place sur le site d'Angerville. Les données sont remontées au siège chaque jour d'exploitation permettant de savoir la quantité de tout type de déchets présents sur le site.

La non conformité peut être levée.

- Les fiches de données sécurité (FDS) ne sont pas présentes sur le site :

L'exploitant présente à l'inspection un classeur, présent sur site contenant les produits utilisés pour l'exploitation tels que les absorbants et l'huile pour l'outillage d'entretien. Les fiches des produits les plus souvent apportés par les usagers comme le white-spirit ou l'acide chlorhydrique sont également présentes dans ce classeur.

La non conformité peut être levée.

3) Remarques

- Le conteneur à huiles ainsi que le local de produits dangereux se situent dans la partie basse du site et accessible au public. Aucune interdiction n'est indiquée sur cette partie.
L'exploitant précise que l'évacuation des bennes se fait en dehors des heures d'ouverture :

L'exploitant indique que seul le gardien vide dans le conteneur à huiles les bidons apportés par les usagers. Le local de produits dangereux est fermé à clé et une affiche précisant l'interdiction d'entrée est présente sur la porte.

La remarque peut-être levée.

- L'exploitant indique que le prélèvement est réalisé sur deux échantillons ponctuels espacés d'une demi-heure. Le rapport délivré par l'organisme agréé IRH indique un prélèvement ponctuel sur son rapport :

Dans son courrier en date du 24 juin 2014, l'exploitant déclare avoir interrogé le laboratoire missionné pour réaliser les prélèvements. Ce dernier a indiqué à l'exploitant que l'échantillon est

réalisé à partir de prélèvements élémentaires répartis sur 30 min de façon à constituer un échantillon de volume suffisant pour réaliser les analyses.

La remarque peut être levée.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant que la non conformité portant sur le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie avait déjà été soulevée lors de la dernière inspection en date du 11 mars 2014,

Compte tenu des enjeux en terme de protection des ressources aquatiques, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour les éléments suivants et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- L'exploitant doit transmettre une étude comprenant le calcul du volume de rétention nécessaire en eaux incendie et décrivant les éventuels équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux prévus conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur	*Vérificateur*	*Approbateur*
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, L'adjointe au chef de l'unité départementale
Julie HÉRÉÜS	Jérôme VALET	Sophie PIERRET